

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-2655 du 7 octobre 2015
relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement biologique
des terres polluées et de transit de déchets verts et de compost
par la société Enviro-Conseil et Travaux "ECT"
sise Licu dit "la Noue Fondrière" à La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V, relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu la demande du 3 janvier 2014, complétée le 1^{er} septembre 2014 et le 30 décembre 2014, présentée par la société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" dont le siège social est situé D 401 - Route du Mesnil Amclot à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au lieu dit "La Noue Fondrière" à La Courneuve des installations classables sous les rubriques :

- 2716-1 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ - Autorisation.
- 2790-2 - Traitement de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement - Autorisation.
- 2791-1 - Traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour - Autorisation.
- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour - Autorisation.

Vu l'avis du 19 décembre 2014 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E14000030/93 du 12 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur CABRITA Guy-Michel, urbaniste retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur CULDAUT Jean, architecte urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0002 du 30 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique du 16 février 2015 au 18 mars 2015 inclus en mairie de La Courneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2015-1792 du 8 juillet 2015 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Courneuve, dans sa séance du 9 avril 2015, soumis au préalable à l'avis du bureau municipal le 9 mars 2015 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bobigny, dans sa séance du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny, dans sa séance du 13 avril 2015 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Drancy, Le Bourget, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Pantin, Bonneuil-en-France et Garges-les-Gonesses du 8 janvier 2015 qui ne se sont pas prononcés ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris du 20 octobre 2014 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 17 février 2014, demandant d'être informée dans l'éventualité de découverte archéologique ;

Vu l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement en date du 3 juin 2014 proposant des prescriptions ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du 18 avril 2014 ne prescrivant pas d'éléments ou prescriptions spécifiques ;

Vu la consultation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France de la Seine-Saint-Denis du 20 janvier 2014 qui ne s'est pas prononcée ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2015 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de la société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" dont le siège social est situé D 401 - Route du Mesnil Amelot à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), est autorisée à exploiter au lieu dit "La Noue Fondrière" à La Courneuve des installations classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3510		A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de [...] 3520 - reconditionnement avant de [...] 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres [...] - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures	>10 t/j	60 000t / an soit 210 t/ jour en moyenne
2716	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	Volume de déchets verts et de compost stockés sur le site	1000 m ³	8 190 m ³
2790	2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures	/	60 000t / an soit 210 t/ jour en moyenne
2791	1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Installation de broyage de déchets verts	10 t/j	Au maximum 25,5 t/jour
1432		NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Une cuve aérienne de LI2 de 4m ³ (soit une capacité équivalente : 0,8m ³)	>10m ³	Capacité équivalente inférieure ou égale à 10m ³

La société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : L'aute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" sis D 401 - Route du Mesnil Amclot à Villeneuve-sous-Dammartin (77230).

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Enviro-Conseil et Travaux "ECT" dans deux journaux locaux ou régionaux du département de la Seine-Saint-Denis, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 12 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, la sous-préfète de Saint-Denis et le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, La Courneuve, Drancy, Dugny, Le Bourget, Pierrefitte-Sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Pantin, Bonnières-en-France et de Garges-les-Gonesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur CABRITA Guy-Michel, urbaniste retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur CULDAUT Jean, architecte urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

ARRETE PREFECTORAL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1	8
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées...8	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.7.4. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.7.4.1. Cas soumis à autorisation préalable.....	13
Article 1.7.5. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.8. Réglementation.....	14
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2	15
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation et esthétique.....	16
Article 2.3.2. Propreté.....	16
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévu.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	16
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	16

ARRETE PREFECTORAL

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	17
TITRE 3 TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.4. Entretien des installations de traitement des émissions atmosphériques.....	21
CHAPITRE 3.3. Contrôle des rejets atmosphériques.....	21
TITRE 4 TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
Article 4. Compatibilités avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. 23	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations.....	24
Article 4.3.4.1. Des installations de traitement.....	24
Article 4.3.4.2. Des installations de stockages des eaux du site.....	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1. Conception.....	25
Article 4.3.6.2. Aménagement du point de rejet N°2.....	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux.....	26
Article 4.3.9.1. Eaux de process.....	26
Article 4.3.9.2. Eaux domestiques.....	26
Article 4.3.9.3. Eaux pluviales.....	26
Article 4.3.9.4. Eaux exclusivement pluviales.....	26
CHAPITRE 4.4. Contrôle des rejets aqueux.....	27
CHAPITRE 4.5. Surveillance des eaux souterraines.....	27

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 5	TITRE 5 - Déchets produits.....	28
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4.	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5.	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6.	Transport.....	29
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	29
CHAPITRE 5.2	Épandage.....	29
Article 5.2.1.	Épandages interdits.....	29
TITRE 6	TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	30
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1.	Aménagements.....	30
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	30
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	30
Article 6.2.1.1.	Définitions.....	30
Article 6.2.1.2.	Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 6.3	Mesures de bruit.....	31
Article 6.3.1.	Mesures de bruit.....	31
CHAPITRE 6.4	Vibrations.....	31
Article 6.4.1.	Vibrations.....	31
TITRE 7	TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1	Généralités.....	32
Article 7.1.1.	Localisation des risques.....	32
Article 7.1.2.	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 7.1.3.	Propreté de l'installation.....	32
Article 7.1.4.	Contrôle des accès.....	32
Article 7.1.5.	Circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.6.	Étude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2	Dispositions constructives.....	32
Article 7.2.1.	Bâtiment.....	32
Article 7.2.2.	Écrans thermiques.....	33
Article 7.2.3.	Intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.3.1.	Accessibilité.....	33
Article 7.2.3.2.	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 7.2.3.3.	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	33
Article 7.2.3.4.	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
Article 7.2.4.	Désenfumage.....	33
Article 7.2.5.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.2.6.	Formation du personnel.....	34
CHAPITRE 7.3	Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 7.3.1.	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 7.3.2.	Installations électriques.....	35
Article 7.3.3.	Ventilation des locaux.....	35
CHAPITRE 7.4	Protection contre la foudre.....	35

ARRETE PREFECTORAL

Article 7.4.1. Conception - l'analyse du risque foudre (ARF).....	35
Article 7.4.2. Étude technique, installation et suivi.....	36
Article 7.4.3. Entretien et vérification.....	36
CHAPITRE 7.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 7.5.1. Rétentions et confinement.....	36
CHAPITRE 7.6. Dispositions d'exploitation.....	37
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 7.6.2. Travaux.....	37
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....	38
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	38
CHAPITRE 7.7. les substances radioactives.....	38
Article 7.7.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	38
Article 7.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	39
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
CHAPITRE 8.1 Gestion des déchets, produits et matériaux.....	40
Article 8.1.1. Les déchets et produits autorisés.....	40
Article 8.1.1.1. Les déchets/produits/matériaux autorisés.....	40
Article 8.1.1.2. Les quantités autorisées.....	40
Article 8.1.2. Les déchets et produits interdits.....	40
Article 8.1.3. Procédures d'admission des déchets/produits/matériaux.....	40
Article 8.1.3.1. L'enregistrement préalable.....	40
Article 8.1.3.2. Le certificat d'acceptation préalable.....	41
Article 8.1.3.3. Contrôles généraux pour l'ensemble des déchets et produits.....	41
Article 8.1.3.4. Les refus.....	41
Article 8.1.4. Informations.....	41
Article 8.1.5. Accueil des véhicules - Registre des Entrées.....	42
Article 8.1.5.1. Caractérisation des terres polluées entrantes.....	42
CHAPITRE 8.2 Traitement et stockage des déchets, produits et matériaux entrants.....	43
Article 8.2.1. Les zones de traitement et de stockage de la plate-forme.....	43
Article 8.2.1.1. Le bâtiment de remédiation.....	43
Article 8.2.1.2. Activité de traitement des déchets verts.....	43
Article 8.2.1.3. Activité de transit de compost.....	44
Article 8.2.2. Caractérisation des déchets, matériaux sortants.....	44
Article 8.2.2.1. Déchets de bioremédiation.....	44
Article 8.2.2.2. Le compost.....	44
Article 8.2.3. Procédures de sortie des déchets - Traçabilité -.....	44
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	45
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	45
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	45
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux.....	46
Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	46
Article 9.2.2.2. Contrôle des rejets d'eaux pluviales.....	46
Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines.....	46
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	46
Article 9.2.4.1. Déclaration.....	47
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	47

ARRETE PREFECTORAL

Article 9.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	47
Article 9.4.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	48
Article 9.4.3. Surveillance des conditions l'épandage.....	48
Article 9.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 9.5 Bilans périodiques.....	48
Article 9.5.1. Bilan environnement annuel.....	48
Article 9.5.2. Rapport annuel.....	48
Article 9.5.3. Information du public.....	48
<i>TITRE 10 TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</i>	<i>49</i>
<i>TITRE 11 TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>49</i>
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	49
Article 11.1.2. Publicité.....	49
Article 11.1.3. Exécution.....	49
<i>TITRE 12 TITRE 12- Echéances.....</i>	<i>50</i>

ARRETE PREFECTORAL

SECTION A REDIGER PAR LE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENVIRO - CONSEIL et TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D 401, route du Mesnil-Amclot, 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMARTIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de LA COURNEUVE (93120), au Lieu dit « La Noue Fondrière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Ali-néa	AS, A, E DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil	Volume autorisé
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de [...] 3520 - reconditionnement avant de [...] 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres [...] - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - Inguage	Activité IED Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures	Une capacité de plus de 10 tonnes /j	60 000 t / an soit 210 t / jour en moyenne
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume de déchets verts et de compost stockés sur le site	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	8 190 m ³
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures	/	60 000t / an soit 210 t / jour en moyenne
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de déchets verts	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	25,5 t/jour au maximum

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARRETE PREFECTORAL

Les activités de traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société ENVIRO - CONSEIL et TRAVAUX (ECT) sont visées à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Traitement des déchets (août 2006 – Code WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
LA COURNEUVE – 93120 Lieu-dit : La Noue Fondrière	25, 33, 34, 35, 100, 136, 137, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 160 et la sente de la Mare aux Canes	35 304 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'établissement est autorisé à recevoir annuellement au maximum 67 300 tonnes de déchets entrants, dont 60 000 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures (déchets dangereux), et 7 300 tonnes de déchets verts et de compost mature. Toute réception d'autres déchets est interdite.

La plate-forme accueille des déchets ou produits provenant en grande majorité de Seine-Saint-Denis et de la région Ile-de-France.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation restent inférieures à 35 304 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil et de contrôle : cette zone comporte une aire d'attente, un pont bascule, un détecteur de radioactivité, une cuve aérienne de carburant (4 m³) pour les engins, et deux locaux affectés à l'accueil, la gestion des activités, les contrôles et analyses, et au personnel.
- une zone de traitement par bioremédiation : le traitement est réalisé dans un bâtiment de 10 000 m² et de 12,50 m de haut au point le plus élevé. Il comporte une aire de stockage des terres polluées de 750 m², une aire de criblage mobile et une aire de 7 000 m² pour les biotertres. L'aire de 750 m² peut accueillir 2 250 m³ de terres et l'aire de bioremédiation 7 350 m³ ;

Au Nord de la plate-forme, à l'extérieur du bâtiment, une autre zone de 980 m², dédiée au stockage, peut accueillir 2 450m³ de terres dépolluées.

ARRETE PREFECTORAL

- une zone de traitement des déchets verts : divisée en trois espaces, cette aire comporte une zone de stockage des déchets verts bruts (980 m²), une zone dédiée à l'activité de broyage des déchets verts et une zone pour les matériaux broyés (850 m²). L'aire de stockage des déchets verts bruts peut contenir deux semaines de stockage, soit environ 2 450 m³. Quant à l'aire de stockage des déchets verts broyés, elle peut contenir un mois de stockage, soit environ 2 125 m³ de matériaux;
- une zone de regroupement du compost de 900 m², qui permet le stockage de 2 250m³ de produits ;
- des zones dites « périphériques » : il est installé à l'Est un bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement (530 m³), associé à un séparateur d'hydrocarbures, et un bassin de stockage des eaux de process et d'incendie (230 m³). A l'Ouest, se trouve une zone d'espaces verts de 1,75 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les installations concernées sont les installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et, notamment, les installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2716.1°(A), 2790 2° (A) ET 2791.1° (A) de la nomenclature des installations classée (cf : article 1.2.1.).

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 de manière à permettre l'exécution de :

- la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
R 2716. 1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit de déchets verts et de compost stockés sur le site – Capacité 8 190 m³
R 2790. 2 (A)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures Capacité 60 000 t / an
R 2791. 1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de déchets verts – Capacité maximale 25,5 tonnes / jour

Le montant total des garanties à constituer est de **916 900 euros TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 104,1 (de mai 2015) et un taux de TVA de 20 (%).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- **13 339,4 tonnes de déchets dangereux, dont 13 339 tonnes de terres polluées et 0,4 tonnes d'huiles diverses, ...**
- **938 tonnes de déchets non dangereux (déchets verts),**
- **4 690 tonnes de déchets inertes (terres dépolluées).**

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Article 1.6.4.1. Cas soumis à autorisation préalable

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage industriel, a minima.

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site, avec préservation des clôtures et du portail ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- sauf dans le cas de la poursuite d'activité identique par un nouvel exploitant, et avec l'accord écrit de ce dernier :
 - le démantèlement et l'élimination ou la valorisation des équipements conformément à la législation en vigueur ;
 - la démolition totale des aménagements ;
 - l'évacuation de tous les déchets verts vers des filières de valorisation ou de traitement et le nettoyage du site ;
 - la vidange et le nettoyage du système de gestion des eaux pluviales et des eaux de process, selon les filières de collecte et de traitement réglementaires.

Le mémoire mentionné à l'article R512-39-3 contient, en outre, l'évaluation prévue à l'article R515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R515-75-II du code de l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL

- En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre 1 du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
09/08/13	Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité, publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et suite à l'identification de Lézard des murailles (espèce protégée par l'arrêté du 19/11/2007) sur le site, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- durant la phase des travaux d'aménagement de la plate-forme, l'emprise du chantier sera mise en défense par un système de barrières semi-perméables. Ces barrières à sens unique permettront aux animaux peu mobiles (reptiles, micromammifères, amphibiens) de quitter la zone de travaux, et les empêcheront d'y retourner ;
- l'installation d'une clôture ou d'un grillage sur l'ensemble de la plate-forme afin d'éviter toute intrusion d'espèces animales (notamment les amphibiens) depuis l'extérieur ;
- l'implantation de murets en périphérie des espaces verts du site, afin de constituer un habitat favorable au développement des populations de Lézard des murailles. Ces murets seront créés avant tout travail d'aménagement de la plate-forme et en dehors des périodes de reproduction du Lézard des murailles.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation et esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'aspect du bâtiment s'intègre avec les constructions existantes. Des espèces végétales indigènes sont plantées à l'entrée du site et des espaces verts bordés d'arbres sont créés en limite Ouest occultant, notamment, les installations depuis l'autoroute A1.

Le site est entièrement clôturé. Le portail d'accès est maintenu fermé à clé en dehors des heures d'ouverture de la plate-forme. L'installation est surveillée par des dispositifs de sécurité (caméra, alarmes,...) pendant les heures de fermeture.

Un affichage extérieur interdit l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation.

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 et le samedi de 7h30 à 12h. La plate-forme est fermée les dimanche et jours fériés.

Un affichage extérieur près de l'entrée du site informe le public sur la désignation du site au regard des installations classées.

Article 2.3.2. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boucs, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.3.1.	Niveaux sonores	Dans les 6 mois au maximum après la mise en service de la plate-forme, puis tous les 3 ans en l'absence de non-conformité.
Article 9.2.1	Mesure des émissions atmosphériques	Dans les 6 mois après la mise en service des installations,, puis tous les trimestres. En l'absence de non-conformité... la périodicité pourra être revue
Article 9.2.3.1	Mesure des émissions aqueuses	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les MTD
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de la plate-forme
Article 1.5.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.5.5	Attestation d'actualisation du montant des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.6.1	L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.	Avant la mise en service de la plate-forme
Article 9.2.4.	Un programme de surveillance des sols et des eaux souterraine	Dans les 6 mois à compter de la notification des présentes prescriptions,
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance sur : -les rejets en eau superficielle, -les émissions atmosphériques.	Annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
Article 9.3.2.	Rapport des mesures sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Articles 9.4.1. et 9.4.2	Bilan et rapport annuels Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Afin de lutter contre les émissions gazeuses (biogaz) et de poussières lors du traitement des terres polluées, l'ensemble des étapes de remédiation est réalisé dans l'enceinte d'un bâtiment.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues par un prestataire spécialisé, de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARRETE PREFECTORAL

Afin de réduire et lutter contre les émissions malodorantes, les dispositions suivantes sont en place :

- le bâtiment de remédiation est équipé de systèmes de filtration permettant d'épurer les effluents gazeux générés par le traitement des terres et les manipulations ;
- à l'extérieur, si nécessaire, les déchets verts bruts sont aérés afin de limiter la formation de conditions anaérobies.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation, les voies internes et les aires de manœuvres et de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement durable, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Outre les prescriptions de l'article 3.1.4., l'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets, et notamment :

- le bâtiment est mis en dépression conformément au chapitre 8.2. du présent arrêté ;
- les aires de manipulation des matériaux et les aires de stockage sont constituées de revêtement durable ;
- concernant les déchets stockés à l'air libre (terres dépolluées, déchets verts broyés), des moyens sont mis en œuvre pour empêcher les envols de poussières par temps sec (humidification, pulvérisation...) et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
- les bennes des véhicules transportant des matériaux fins sont bâchées.

Dans le cas de produits pulvérulents, les stockages sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans ce cadre, la mise en dépression du bâtiment de remédiation (cf : chapitre 8.2.) permet de diriger les effluents gazeux vers les systèmes de filtration (filtres à charbons actifs, biofiltration ou tout autre dispositif équivalent).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

ARRETE PREFECTORAL

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, extracteurs, ... ou tout autre dispositif équivalent, pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La conception de l'installation, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Bâtiment de Bioremédiation	Traitement des effluents gazeux par un système de filtration (filtres à charbons actifs, biofiltration ou tout autre dispositif équivalent)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf dans le cas des installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 6%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
COVNM	110
H ₂ S	5
HCN	5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL

Article 3.2.4. Entretien des installations de traitement des émissions atmosphériques

La conception et la performance des installations de traitement des effluents gazeux (biogaz) permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Dans ce cadre, elles sont entretenues, exploitées et surveillées.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement des filtres à charbons actifs, biofiltration ou dispositifs équivalents. Dans cet objectif, il met en place un report de « défaut d'encrassement », lui permettant de contrôler l'encrassement des charbons actifs (capteurs de pression, ...). Les dispositifs de filtration sont renouvelés aussi souvent que nécessaire.

Outre, la disponibilité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, charbons actifs, filtres, ... (cf. chapitre 2.2.), la maintenance des systèmes d'extraction et de filtration (remplacement des biofiltres, charbons actifs, ou dispositifs équivalents) est assurée par un spécialiste.

Ces interventions (internes et par prestataire) sont mises en œuvre dans les délais les plus courts. Elles sont enregistrées dans un registre de suivi.

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilités avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants ;

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement en raison d'un débit inférieur à 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau Public (A EP)	Usages domestiques	220 m ³
Réseau d'eau Public (A EP)	Eaux de process (aspersion des terres et lave - bottes)	325 (dont 240 m ³ pour l'aspersion)

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de contrôle périodique, et à minima une fois par an.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En particulier, ces documents sont actualisés dès la réalisation de l'état initial du site.

ARRETE PREFECTORAL

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : les eaux de ruissellement circulant sur les voiries, les toitures et sur les zones imperméabilisées ne recevant aucune activité liée aux déchets ou produits présents sur le site ;
- les **eaux de process** : les eaux polluées ayant été en contact avec les déchets verts, le compost ou les terres polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine... ;
- les **eaux non susceptibles d'être polluées** : les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les eaux de process sont canalisées par un réseau séparatif et acheminées par des canalisations souterraines vers un bassin spécifique, avant traitement externe.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Aucun trop plein directement raccordé au réseau public n'est autorisé.

ARRETE PREFECTORAL

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le réseau de la plate-forme est de type séparatif afin de permettre d'isoler les eaux de process des eaux pluviales.

Le site est doté d'un bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement (530 m³) associé à un séparateur d'hydrocarbures, et d'un bassin de stockage des eaux de process et d'incendie (230 m³).

Ces bassins sont étanches et équipés de façon à permettre les interventions en toute sécurité (pompage des effluents recueillis, si nécessaire).

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies, notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations

Article 4.3.4.1. Des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures) est au minimum de taille nominale de 30 l/s.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Article 4.3.4.2. Des installations de stockages des eaux du site

Les eaux de process sont reprises périodiquement en fonction de la quantité d'eau tombée et retenue, pour être éliminées en externe.

Les bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement (530 m³), et de process (230 m³) sont curés a minima une fois par an.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du(es) bassin(s) de stockage des effluents à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4.3. Les documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur ;

ARRETE PREFECTORAL

- Les résultats des analyses des eaux rejetées au réseau d'assainissement sont enregistrés dans un registre et un suivi est assuré ;
- les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;
- le registre de suivi de la qualité et de la quantité des eaux stockées et rejetées et de la maintenance des bassins de stockages sont assurés par un spécialiste et enregistrés dans un registre de suivi.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X et Y à déterminer	X et Y à déterminer
Nature des effluents	Eaux domestiques (Eaux usées)	Eaux pluviales (voiries et toitures)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet	60,5 (soit 16,8 l/s)
Exutoire du rejet	Réseau intercommunal unitaire de la rue Jean Mermoz	Réseau intercommunal unitaire de la rue Jean Mermoz
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères Code SANDRE 037 800 501 000	Station d'épuration d'Achères Code SANDRE 037 800 501 000
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement à solliciter	Autorisation de déversement à solliciter

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception – Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de rejet N°2

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARRETE PREFECTORAL

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux

Article 4.3.9.1. Eaux de process

Les eaux de process et d'incendie sont stockées dans un bassin spécifique avant élimination en externe.

Article 4.3.9.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 1,68 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement est de 16,8 l/s/ha.

Le débit maximal de rejet en sortie de séparateur est de 16,8 l/s, soit 60,5 m³/h.

Les eaux pluviales polluées et de toitures sont collectées vers un bassin spécifique (530 m³) puis rejetées après traitement dans le séparateur d'hydrocarbure-débourbeur (moins de 5 mg/l) dans le réseau d'assainissement public.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
Débit	16,8 l/s,
pH	5,5-8,5
température	< 30 °C
MES	80
DCCO	90
DBO ₅	100
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Arsenic	0,1
Composé organique halogénés en AOX	5
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

ARRETE PREFECTORAL

Article 4.3.9.4. Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées du site sont infiltrées dans les sols au niveau des espaces verts.

CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous un délai de 8 mois à compter de la notification des présentes prescriptions, le site dispose pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines d'un réseau constitué de plusieurs points de contrôle dont, le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont), l'implantation et la nature des paramètres à surveiller sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique devant être transmise **sous 4 mois à compter de la notification des présentes prescriptions** par l'exploitant pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit, notamment, le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création de tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines respecte les réglementations en vigueur.

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

-en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

-assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le traitement des déchets reçus sur le site est réglementé au titre 8 du présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport – Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets banaux (papiers, cartons,...), tonte des espaces verts,...
Déchets dangereux	Issus de l'entretien des matériels d'exploitation (huile, pneus, filtres,...), produits de curage des bassins ou du séparateur d'hydrocarbures,...

CHAPITRE 5.2. ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Épandages interdits

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou sous produits et/ou effluents sur son site.

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de la plate-forme (pour attester les résultats) puis tous les 3 ans si les valeurs limites sont respectées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARRETE PREFECTORAL

Article 6.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. MESURES DE BRUIT

Article 6.3.1. Mesures de bruit

L'exploitant réalise une mesure de bruit dans les 6 mois au maximum après la mise en service de la plate-forme, puis tous les 3 ans si les valeurs limites sont respectées. Cette mesure de bruit est réalisée en période de fonctionnement normal du site.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel en vigueur (23 janvier 1997). La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, et après correction de la situation, de nouvelles mesures sont réalisées un an après ces mesures non-conformes.

CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS

Article 6.4.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un registre des substances et mélanges dangereux détenus (règlement CLP), auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Le site est clôturé et ne comporte qu'un seul accès. Sa fermeture est réalisée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La clôture est d'une hauteur minimale de 2m. Des panneaux indiquant l'interdiction d'accès au lieu sont disposés sur l'entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 mètres.

Une surveillance est assurée en permanence en journée par le personnel et par des dispositifs de sécurité (caméra, alarmes,...). En dehors des heures d'ouverture de la plate-forme le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Un affichage extérieur interdit l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Bâtiment

Le bâtiment de traitement biologique et de stockage des terres polluées étant à simple rez-de-chaussée, il ne présente pas de disposition de réaction ou de résistance au feu, particulière. D'une hauteur générale de 8 mètres, il comporte une zone de hauteur maximale de 12 mètres où s'effectue le déchargement des bennes des camions de transport.

ARRETE PREFECTORAL

Toutes les issues sont disposées de façon à permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment en cul-de-sac.
Le bâtiment est équipé d'un dispositif de coupure générale d'électricité.

Article 7.2.2. Écrans thermiques

Un (des) mur(s) amovible(s) ou un système équivalent de 3 m de hauteur est (sont) positionné(s) en limite Nord de propriété (côté autoroute) à l'extrême périphérie des zones de stockages de déchets verts (bruts et broyés).
Ces écrans thermiques sont constitués d'éléments modulaires de caractéristiques ¹REI 120. Ces éléments constitutifs sont assemblés les uns aux autres, et fixés au sol.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de ces écrans thermiques sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment un chemin de 1,80 mètres de large stabilisé sur 1,40 mètres de large au minimum, sans avoir plus de 60m à parcourir.

¹ - Définitions : REI en référence à l'arrêté du 22/03/2004.

ARRETE PREFECTORAL

Article 7.2.4. Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment de traitement biologique et de stockage des terres polluées est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Pour le site, le bâtiment étant réservé au traitement de terres, les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur auront une surface utile correspondant au minimum à 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau privé, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique, et de préférence, de prises apparentes.

L'implantation de ces appareils identifiés A et B s'effectuera :

- A : Voie intérieure à 275m de l'entrée, en direction de l'impasse sur le trottoir Sud ;
- B : Voie intérieure à 66m de l'entrée, en direction de l'impasse sur le trottoir Sud.

Le dimensionnement du réseau d'adduction d'eau devra permettre un débit simultané de 120m³/h entre les 2 appareils, indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement implanté sur le site.

Les appareils en place devront être réceptionnés par le Bureau de prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris- groupe hydraulique (tel : 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

De façon générale, l'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.2.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel reçoit une formation sur les risques inhérents à la plate-forme, et, notamment, pour détecter tous les indices permettant de supposer les feux naissants, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant tient le justificatif (nom des participants, émargements) de cette formation annuelle à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Le personnel dispose de moyens de protection individuelle adaptés au risque de la plate-forme. Ces équipements individuels sont accessibles en toute circonstance.

ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Une plaque indicatrice de manœuvre, est installée de façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Les extracteurs seront installés sur chaise support.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Le bâtiment de traitement biologique des terres polluées est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Article 7.4.1. Conception - l'analyse du risque foudre (ARF)

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

ARRETE PREFECTORAL

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- *- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- *- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARRETE PREFECTORAL

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- *- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- *- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'installation est surveillée par des dispositifs de sécurité (caméra, alarmes,...) pendant les heures de fermeture.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARRETE PREFECTORAL

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et affichées dans les locaux et aires de travail fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, appel des secours extérieurs, etc).

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Afficher près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

CHAPITRE 7.7. LES SUBSTANCES RADIOACTIVES

À l'entrée de la plate-forme une vérification de la non-radioactivité des chargements est effectuée au niveau du pont-bascule.

ARRETE PREFECTORAL

Article 7.7.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES DÉCHETS, PRODUITS ET MATÉRIAUX

Article 8.1.1. Les déchets et produits autorisés

Article 8.1.1.1. Les déchets/produits/matériaux autorisés

Les déchets ou produits autorisés sur la plate-forme proviennent en grande majorité du département de Seine-Saint-Denis et de la région Ile-de-France.

Le site recevra les déchets et matériaux suivants :

- les **déchets** verts issus de l'entretien des espaces verts, des jardins privés, des serres, des zones récréatives, ...
- le compost mature issu d'une plate-forme de compostage produisant du compost normé NFU 44-095 ;
- les terres polluées faiblement aux hydrocarbures issues de chantiers.

Article 8.1.1.2. Les quantités autorisées

- La quantité de déchets entrants annuellement sur la plate-forme n'excède pas 67 300 tonnes, qui se répartissent comme suit :
- 60 000 tonnes de terres polluées ;
- 7 300 tonnes de déchets verts et de compost.

Par ailleurs, à tout moment la quantité de terres polluées présentes sur le site n'excède pas 13 339 tonnes.

Article 8.1.2. Les déchets et produits interdits

Les déchets interdits sont ceux qui ne figurent pas dans la liste des déchets/produits/matériaux autorisés.

Cette liste pourra être adaptée en fonction des évolutions réglementaires, après avis de l'inspection des installations classées ;

Article 8.1.3. Procédures d'admission des déchets/produits/matériaux

Article 8.1.3.1. L'enregistrement préalable

Avant toute livraison de déchet/produit/matériau sur le site, l'exploitant procède à son identification, afin d'en vérifier l'admissibilité.

Le détenteur du déchet/produit/matériau, doit envoyer à l'exploitant sa demande ou une fiche d'information préalable (FIP) contenant les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées du producteur ou détenteur du déchet/produit/matériau entrant et, le cas échéant, son numéro de SIRET ;
- l'identité et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro de SIRET ;
- l'identité et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET ;
- la nature et la quantité du déchet/produit/matériau entrant (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la composition du déchet/produit/matériau et, le cas échéant, ses propriétés de dangers, les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses (test de lixiviation et concentration sur « brut ») et les mesures de l'intensité des rayonnements ;
- l'apparence du déchet,... (Odeur, couleur, apparence physique).

L'ensemble de ces informations est exigée pour chaque type de déchets.

Les FIP sont conservées au minimum pendant trois ans par l'exploitant et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARRETE PREFECTORAL

Article 8.1.3.2. Le certificat d'acceptation préalable

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable (CAP) au producteur ou détenteur de tout déchet/produit/matériau admis dans l'enceinte du site. Ce document lui permet de notifier au producteur, l'accord ou non de l'admission de ses déchets sur le site.

Le CAP reprend toutes les caractéristiques du producteur et de l'entrant (notamment, nature, numéro de lot et quantité).

En ce qui concerne les terres polluées, le CAP est établi au vu de la caractérisation préalable basée sur des mesures de concentration de polluants sur matière brute et essai de lixiviation.

Article 8.1.3.3. Contrôles généraux pour l'ensemble des déchets et produits

Tout chargement réceptionné dans les installations du site fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets pour les terres polluées ;
- d'un contrôle de la radioactivité, conformément au chapitre 7.7, du présent arrêté ;
- d'un contrôle visuel dès son entrée sur le site ;
- d'un contrôle du tonnage.

Les contrôles ci-dessus peuvent être complétés, autant que de besoin (caractérisation initiale, doute sur la conformité,...), d'une analyse de conformité inopinée sur au moins, un échantillon représentatif, à l'initiative de l'exploitant.

Une telle analyse de conformité est a minima réalisée sur les terres polluées, sur la base des critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5.1, toutes les 1 000 tonnes réceptionnées.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation qui liste les déchets admis sur le site. Il s'assure de la mise en œuvre de cette consigne par ses employés.

Article 8.1.3.4. Les refus

En cas de non-conformité des documents requis ou de non-conformité sur les déchets ou produits reçus, le véhicule ne sera pas autorisé à décharger. Le véhicule sera renvoyé au producteur ou détenteur accompagné et suivi d'un courrier motivé.

Lors du déchargement, si des déchets interdits sont présents. Selon son type, le déchet est rechargé et renvoyé au producteur ou, à défaut, stocké dans un bac ou une benne spécifique.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, le chargement sera refusé, conformément au chapitre 7.7, du présent arrêté. L'incident sera signalé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste et la quantité des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus. (AM du 30/12/02 relatif au stockage de déchets dangereux)

Article 8.1.4. Informations

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARRETE PREFECTORAL

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 8.1.5. Accueil des véhicules - Registre des Entrées

Les chargements des déchets ou produits entrants sont contrôlés et pesés en zone d'accueil.

L'exploitant tient à jour un registre (ou un terminal informatique) où sont enregistrées chronologiquement, pour chaque chargement, les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception ;
- la nature de chaque déchet/matériau entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le tonnage de déchet/matériau entrant (poids « entrée » et « sortie »)
- le lieu de provenance du déchet/matériau ;
- le nom et l'adresse du détenteur ou producteur déchet/matériau (code client) ou de l'éliminateur et destination ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- l'identité du transporteur des déchets (code transporteur) ;
- le mode de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie dans les installations ou qui va être opérée en externe et destination du chargement ;
- l'identification du numéro de lot délivré et de la zone de traitement du lot dans l'installation, le cas échéant ;
- le motif de refus, le cas échéant ;
- toute observation nécessaire.

Dans le cas d'une reprise de matériaux, en vue d'une valorisation ou d'un traitement extérieur, le véhicule dès son entrée sur la plate-forme est enregistré et pesé à vide.

A la sortie du pont-bascule, les véhicules sont guidés vers l'une des activités de la plate-forme par les différentes signalisations sur panneaux ou au sol.

ARRETE PREFECTORAL

Article 8.1.5.1. Caractérisation des terres polluées entrantes

Les caractéristiques des terres polluées sont les suivantes :

	Polluants	Teneur maximale admissible (mg/kg MS)
Test de lixiviation normé NF EN 12457-2	Arsenic	2
	Baryum	100
	Cadmium	1
	Chrome total	10
	Cuivre	50
	Mercure	0,2
	Molybdène	10
	Nickel	10
	Plomb	10
	Antimoine	0,7
	Sélénium	0,5
	Zinc	50
	Chlorures	15 000
	Fluorures	150
	Sulfates	20 000
	Indice phénol	100
	Carbone organique total (COT) sur éluat	50 000
Fraction soluble	100 000	
Contenu total sur « brut »	COT	200 000
	BTEX	100 000
	somme des 16 HAP	5 000
	Hydrocarbures totaux	100 000
	PCB (somme des 7 congénères)	50
	Composés organiques halogénés volatils (COHV)	100 000

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DÉCHETS, PRODUITS ET MATÉRIAUX ENTRANTS

Article 8.2.1. Les zones de traitement et de stockage de la plate-forme

Article 8.2.1.1. Le bâtiment de remédiation

La zone technique destinée au traitement des terres polluées, ou bioremédiation, est intégralement réalisée sous bâtiment. Ce dernier d'une superficie de 10 000m² comporte les aires suivantes :

- une aire de déchargement et de stockage des terres polluées, dès l'accès, de 750 m²,
- une aire de criblage mobile,
- une aire destinée à l'aménagement des biotertres (ou biopiles), d'une surface de 7 000 m². Cette aire permet l'aménagement de biotertres d'un volume moyen unitaire de 525 m³.

ARRETE PREFECTORAL

La bioremédiation utilise des micro-organismes vivants pour la dépollution des terres. Le procédé consiste en l'amendement des terres polluées par l'apport de bactéries, stimulées par l'injection de nutriments (phosphore, azote,...), l'aération des terres, et l'ajustement des conditions de température, de pH et d'humidification.

Les bactéries apportées sont dites de classe 1, non génétiquement modifiées et non pathogènes.

La bonne aération des andains est réalisée par retournement des terres ou un système de ventilation de la pile et par la mise en dépression du bâtiment. L'aspiration des effluents gazeux est conforme au titre 3 du présent arrêté.

Le bâtiment est équipé d'un système de filtration de l'air (filtres à charbons actifs, biofiltration ou tout autre dispositif équivalent) avant rejet vers l'extérieur. De plus, il comporte un système spécifique de rétention étanche pour les éventuels effluents, issus du procédé de dépollution, qui sont dirigés vers un bassin de stockage de ces eaux de process conformément au titre 4 du présent arrêté.

Les biotertres de traitement sont d'une hauteur moyenne de 3 m. Ils sont isolés les uns des autres par des séparations physiques ou par une distance d'éloignement d'au moins 2,50m.

Les terres dépolluées sont stockées à l'extérieur du bâtiment, au Nord de la plate-forme sur une aire de 980 m².

Article 8.2.1.2. Activité de traitement des déchets verts

L'activité de traitement des déchets verts est réalisée intégralement en extérieur, sur une zone en partie Nord de la plate-forme. Cette zone est divisée en 3 parties :

- l'aire de stockage des déchets verts bruts, de 980 m² ;
- l'aire de broyage des déchets verts ;
- l'aire de stockage des déchets verts broyés, de 850 m² .

Les phases de broyage sont réalisées par campagne à l'aide d'un broyeur mobile, dès que la quantité de déchets verts est suffisante.

Article 8.2.1.3. Activité de transit de compost

Pour mémoire, aucun traitement n'est effectué sur le compost mature qui ne fait que transiter sur la plate-forme dans l'attente de sa revente en fonction du marché.

Le compost est stocké sur une aire de 900 m² à l'Ouest de la plate-forme et de la zone dédiée au stockage des déchets verts broyés.

Il est déchargé en tas. Les différents chargements ne sont en aucun cas mélangés afin de garantir la traçabilité du compost et sa conformité à la norme NFU 44-095.

Article 8.2.2. Caractérisation des déchets, périodicité des matériaux sortants

Article 8.2.2.1. Les déchets de bioremédiation

Les terres dépolluées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle (test de lixiviation et test sur le contenu total), avant d'être évacuées pour valorisation.

Article 8.2.2.2. Les déchets verts broyés

L'évacuation des déchets verts broyés s'effectue par période d'enlèvement vers les différentes filières de valorisation ou de traitement.

Article 8.2.2.3. Le compost

Lors de la reprise, chaque chargement est associé à un seul type de compost afin d'éviter tout mélange au niveau de la plate-forme.

L'évacuation du compost mature s'effectue par période d'enlèvement vers les différentes filières de valorisation ou de traitement.

ARRETE PREFECTORAL

Article 8.2.3. Procédures de sortie des déchets - Traçabilité -

Une fois le déchargement/chargement effectué, le véhicule retourne au pont-basculé, avant de quitter le site, pour être pesé :

- *soit à vide afin de déterminer la tare du véhicule,
- *soit en charge pour les véhicules de reprise de matériaux, dans le cadre d'une valorisation ou d'un traitement extérieur.

A chaque pesée, l'opérateur édite un bon de pesée correspondant et complète le registre des sorties (ou un terminal informatique).

Le bon de pesée est édité en 3 exemplaires à destination respectivement :

- *des archives de la plate-forme ;
- *du transporteur ;
- *du destinataire.

Une fiche d'information préalable (FIP) contenant les informations suivantes est adressée à l'installation de traitement ou de valorisation pour admission préalable :

- l'identité et les coordonnées du producteur ou détenteur du déchet/produit/matériau entrant et, le cas échéant, son numéro de SIRET ;
- l'identité et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro de SIRET;
- l'identité et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET;
- la nature et la quantité du déchet/produit/matériau entrant (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la composition du déchet/produit/matériau et, le cas échéant, ses propriétés de dangers, les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses (test de lixiviation et concentration sur « brut ») et les mesures de l'intensité des rayonnements ;
- l'apparence du déchet,... (odeur, couleur, apparence physique).

ARRETE PREFECTORAL

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

En outre, l'exploitant prévoit la comparaison de sa situation à la suite du réexamen des documents relatifs aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles (ou des BREFs) qui lui sont applicables.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets au niveau du conduit n°1 et de l'air ambiant du bâtiment de traitement des terres polluées.

Les paramètres suivants : Débit, O₂, Poussières Totales, SO₂, NO_x, BTEX, HCT, COVNM, H₂S, HCN sont mesurés.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé dans les 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trimestres. En l'absence de non-conformité sur une période de temps représentative, la périodicité de ces mesures pourra être revue sur proposition écrite de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement en raison d'un débit inférieur 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARRETE PREFECTORAL

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Contrôle des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé.

Les paramètres visés à l'article 4.3.9.3. du présent arrêté sont mesurés à partir du prélèvement effectué au point de rejet N°2.

L'exploitant procède à un contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé dans les 12 mois après la mise en service des installations, puis tous les ans.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la **notification des présentes prescriptions**, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

Le programme de surveillance visé à l'article précédent à un double objectif :

- 1^{er} objectif : la surveillance de la qualité des eaux souterraines au regard des substances pertinentes identifiées dans le dossier demande d'autorisation valant rapport de base. La fréquence de surveillance de ces substances ne pourra être supérieure à cinq ans,
- 2^{ème} objectif : l'identification, de façon rapide, d'une pollution des eaux souterraines, par le suivi fréquent de substances pertinentes, traceuses des polluants susceptibles d'être mis en jeu.

Article 9.2.4.2. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.2.5. Suivi des déchets

Article 9.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au dossier d'autorisation déposé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. Dans ce cas, de nouvelles mesures sont réalisées **un an après ces mesures non-conformes**.

ARRETE PREFECTORAL

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.3.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7.1.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites, si elle existe.

ARRETE PREFECTORAL

Article 9.4.3. Information du public

I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

SECTION A REDIGER PAR LE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

Annexe 1 - le plan de d'ensemble de l'établissement ECT - La Courneuve



